



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-12781/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-12781/KK P relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit Le Haut Aunai, porté par la société UNITe, sur la commune de Château-la-Vallière (37), reçue complète le 29 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 2,13 MWc sur un élevage d'oies de Touraine au lieu-dit Le Haut Aunai à Château-la-Vallière (37) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, d'une surface clôturée de 2,1 ha, s'implante sur les parcelles cadastrales A 346 et A 371 et qu'il sera constitué notamment :

- de 3486 modules photovoltaïques installés sur des ombrières d'une hauteur minimale de 2,50 m et maximale de 5 m ;
- d'un poste de transformation et de livraison d'une surface de 36 m² ;
- d'un poste local de stockage de matériel de 18 m² ;
- d'une piste de 5 m de large ceinturant le projet ;
- d'une citerne incendie de 60 m³ ;
- d'une clôture de 2 m de haut en grillage soudé rigide vert, perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale ;
- d'une haie au sud du site, le long de la route départementale D766 ;

CONSIDERANT que le raccordement du projet au réseau national d'électricité est envisagé, à ce stade, par piquage sur une ligne ENEDIS HTA/BT située à environ 300 m du site ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) de Château-la-Vallière, qui permet l'opération ;
- sur un terrain agricole déclaré au registre parcellaire graphique en tant que prairie permanente depuis 2017,
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;
- en bordure des routes départementales D766 et D959 ;
- à plus de 100 mètres des premières habitations ;

CONSIDERANT que la notice descriptive jointe au dossier ne permet pas, en l'état, de démontrer le caractère agrivoltaïque du projet au regard de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les mesures d'insertion paysagère retenues sont insuffisantes pour réduire la visibilité des installations dans le paysage rural environnant ;

CONSIDERANT que le porteur de projet devra mettre en place un étagement des plantations sur une épaisseur au moins égale à la hauteur du dispositif (soit 5 mètres) et prendre en compte les préconisations suivantes :

- renforcer les plantations en limites nord du terrain, par la plantation d'arbres de hautes tiges et une densification de la haie ;
- élargir et étager les plantations d'essences locales avec une épaisseur suffisante sur la limite parcellaire longeant la D766, par la mise en place d'une haie de moyenne hauteur complétée par des plantations d'arbres de haute tige afin de créer un véritable écran paysager ;
- revoir l'intégration des clôtures et des bâtiments techniques (postes de livraison etc...) en mettant en œuvre :
 - des toitures à deux pentes revêtues de bac acier type zinc à joints debout ;
 - des façades traitées en bardage bois vertical ou à minima dans une teinte RAL 7006 ;
 - des clôtures en acier galvanisé avec des piquets en bois ;
- utiliser un revêtement perméable pour les voiries ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à une déclaration préalable de travaux ; que dans le cadre de cette procédure seront vérifiés le caractère agrivoltaïque du projet et la prise en compte des préconisations paysagères énoncées ci-dessus ;

CONSIDERANT, au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

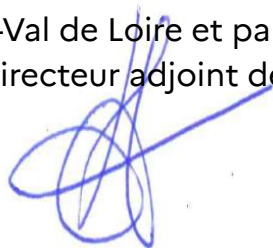
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 13 avril 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr